

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Centre aquatique VM76190 - 1 avenue Micheline Ostermeyer 76190 YVETOT

Entre :

LE CENTRE AQUATIQUE VM76190, dont le siège social est 1 avenue Micheline Ostermeyer – 76190 YVETOT,

« le cocontractant »

Représenté par Monsieur Corentin LEQUETTE, en qualité de directeur du site,

d'une part,

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Préambule :

La Société VERT MARINE est en charge de la gestion du centre aquatique VM76190 par un contrat de délégation de service public qui la lie avec la Communauté de Communes de la région d'Yvetot.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique VM76190 géré par le « cocontractant ». Le « cocontractant » consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de ses locaux au Sdis 76 (Direction départementale et CIS Yvetot) afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels à la natation.

Article 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le « cocontractant » agissant dans le cadre de la gestion déléguée met à la disposition des personnels de la Direction départementale et du CIS Yvetot des locaux aménagés et adaptés à la réalisation d'entraînements, 3 lignes d'eau le mercredi de 8h00 à 10h00 en période scolaire pour 15 personnes maximum et de 10h00 à 12h00 pendant les vacances scolaires pour 15 personnes maximum pendant l'accueil du public, ainsi que le mardi de 12h00 à 13h00 pour 5 personnes maximum pendant l'accueil du public.

En fonction des disponibilités et après accord du chef de bassin, le Sdis 76 pourra occuper des créneaux supplémentaires pour l'entraînement de ses personnels ou dans le cadre des formations préparatoires au BNSSA ou au recyclage BNSSA.

Les locaux mis à disposition, sont situés 1 avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

Les utilisateurs sont des agents du Sdis 76.

Article 3 – Définition des utilisateurs et accès

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention. A cet effet, la liste des agents intéressés sera transmise au « cocontractant ».

Le « cocontractant » se réserve le droit d'annuler, pour des arrêts techniques nécessitant la fermeture de l'établissement ainsi que pour des cas d'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Article 4 - Obligations et Engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation du bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

Article 5 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux. Le Sdis 76 s'engage à assurer annuellement la formation de maintien et de perfectionnement des acquis de secours à personnes des personnels de la société VERT MARINE du centre aquatique VM76190 d'Yvetot. Lorsque le Sdis 76 organise une session de recyclage au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, les personnels de la société peuvent y être inscrits dans la limite de 1 personne par session. Le Sdis 76 peut également être amené à former les personnels du centre aquatique à une sensibilisation à l'utilisation des extincteurs.

Article 6 – Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Enfin, en cas de force majeure, obligeant la piscine à fermer ses portes, la société VERT MARINE s'engage à prévenir immédiatement le Sdis 76.

Article 7 - Assurance et Responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

En cas d'accident, la responsabilité « du cocontractant » ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il / elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la société VERT MARINE
Le Directeur du centre aquatique
VM76190 d'Yvetot,

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Corentin LEQUETTE